

## **Annexes aux statuts de la CLAIRE AISBL**

### **Annexe I : Modèle de formulaire d'information utilisé pour l'inscription des membres**

- Nom de l'unité (nom du laboratoire, du groupe de recherche, de l'université ou similaire)
- Nom de l'organisation de haut niveau (le nom de l'université, de l'entreprise, de l'ONG ou d'une organisation similaire, c'est-à-dire l'entité juridique)
- Localisation de l'unité (ou du siège de l'organisation) : Ville, Pays
- Site web/URL de l'unité (pas de site web personnel)
- Nombre de personnes employées dans l'unité (chercheurs travaillant sur des projets liés à l'IA et leur personnel de soutien)
- Domaines d'intelligence artificielle dans lesquels l'unité a des activités/expertises
- Publications récentes dans des revues ou des actes de conférences sur l'IA
- Estimation prudente du budget annuel de l'unité, y compris les salaires des scientifiques et du personnel de soutien
- Personne de contact (doit être un supporter de CLAIRE) : Nom, adresse électronique

### **Annexe II : Mandat du conseil d'administration**

- Le Conseil d'administration a les pleins pouvoirs de gestion et d'administration, en se réservant les prérogatives de l'Assemblée générale. Il peut toutefois déléguer l'administration quotidienne à son président, à un membre du conseil d'administration ou à un employé. Il peut, en outre, sous sa propre responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux et spécifiques à une ou plusieurs personnes.
- Tous les actes engageant l'Association seront signés par le président et le vice-président, qui n'ont pas à justifier auprès des tiers des pouvoirs qui leur sont délégués à cette fin.
- Les actions en justice, qu'elles soient en demande ou en défense, sont poursuivies par le conseil d'administration, représenté par son président ou par un membre du conseil d'administration désigné par lui à cette fin.

### **Annexe III : Ordre de procédure des réunions du conseil d'administration**

- Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président et requièrent un quorum d'au moins  $\frac{2}{3}$  des membres du conseil.
- Les résolutions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres du conseil présents. En cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.
- Les résolutions sont consignées dans un registre tenu par le président, qui le tient à la disposition des membres de l'association.

### **Annexe IV : Ordre de procédure pour la réunion de l'Assemblée générale**

- L'Assemblée générale comprend un représentant désigné pour chaque membre. Le représentant d'un groupe ou d'une organisation membre est désigné dans le cadre de la demande d'adhésion et peut être changé par le membre à tout moment, en communiquant le changement par écrit au conseil d'administration. Dans les cas où deux ou plusieurs membres appartiennent à la même entité juridique (par exemple, une université ou une entreprise), ces membres désigneront également un représentant votant, qui sera chargé de voter au nom de tous les membres appartenant à cette entité juridique. Ce représentant votant peut être changé par les membres respectifs à tout moment, en communiquant le changement par écrit au conseil d'administration.
- Les réunions de l'assemblée générale peuvent être convoquées par le bureau exécutif, par le conseil consultatif ou par tout membre, avec le soutien d'au moins un tiers des membres à but non lucratif et un tiers des membres à but lucratif.
- La convocation et l'ordre du jour sont envoyés par un représentant du Bureau exécutif au moins un mois avant la date de l'Assemblée générale.
- Au début de chaque réunion, l'Assemblée générale élit un président et au moins un vice-président, en utilisant la procédure de vote commune.
- Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les statuts, les résolutions sont adoptées à la majorité simple, en utilisant la procédure de vote commune, et les résolutions sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas d'égalité des voix, la présidence a une voix prépondérante.
- Les sujets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être décidés.
- Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre tenu par le président du Conseil d'administration, qui le tient à la disposition des membres de l'Association.